

DELIBERATION N° 12-A-022 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE

TITRE : MODALITES PARTICULIERES D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES EN MATIERE DE REDEVANCES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le X^{ème} Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 12-A-021 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 portant approbation des taux, tarifs, acomptes et zones de redevance pour le X^e Programme d'Intervention 2013-2018,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration adopté le 27 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 2 de l'ordre du jour de la Commission Permanente Programme du 14 septembre 2012,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n° 3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide, à compter du 1er janvier 2013 :

ARTICLE 1 - MODALITES SPECIFIQUES POUR LA FACTURATION ET LE RECOUVREMENT DES REDEVANCES POUR POLLUTION DE L'EAU D'ORIGINE DOMESTIQUE ET POUR MODERNISATION DES RESEAUX DE COLLECTE

1.1. Convention type relative au reversement des redevances collectées par les exploitants des services d'eau potable et les exploitants assurant la facturation de la redevance d'assainissement :

En application de l'article R.213-48-37 du code de l'environnement, le Directeur Général de l'Agence est autorisé à conclure avec les exploitants des services d'eau potable et des services assurant la facturation de la redevance d'assainissement, une convention sur le modèle repris en annexe 1 pour le reversement sous forme d'acomptes des redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation de réseaux de collecte encaissées par leurs soins.

1.2. Date d'exigibilité et date limite de paiement dans les cas de reversements trimestriels des encaissements et de reversements par convention :

En application de l'article R.213-48-35 du code de l'environnement, lorsque les reversements relatifs aux encaissements de ces redevances sont trimestriels (si le total des encaissements réalisés au cours d'un trimestre dépasse le seuil fixé par l'arrêté interministériel du 13 décembre 2007) ou lorsqu'ils font l'objet d'une convention conclue avec l'organisme collecteur, la date d'exigibilité et la date limite de paiement sont fixées au dernier jour du mois qui suit la date de mise en recouvrement.

ARTICLE 2 – BASES DU CALCUL DU COUT DES CAMPAGNES GENERALES DE MESURE

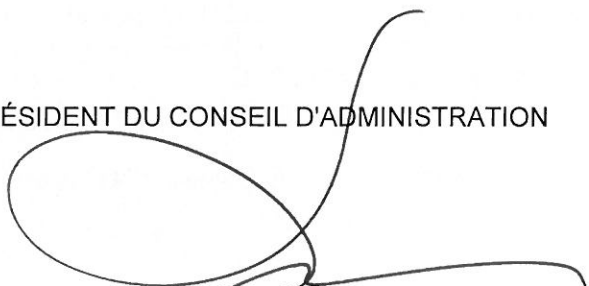
En application de l'article R.213-48-6 III du code de l'environnement, le coût de la campagne générale de mesures est déterminé suivant le coût réel supporté par l'Agence de la prestation servant à déterminer les bases de calcul de la redevance. Le coût de l'opération inclut les frais engagés pour la réalisation de la visite préliminaire, pour les mesures de débits, les prélèvements d'échantillons et les analyses des éléments constitutifs de la pollution de l'article L.213-10-2 IV sur l'ensemble des points de mesure définis préalablement et pour la durée effective de la mesure.

ARTICLE 3 -

La présente délibération est exécutoire au 1^{er} janvier 2013.

Elle est affichée au siège de l'agence de l'eau et sur son site internet. Elle est adressée à toute personne qui en fait la demande au siège de l'agence.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Dominique BUR

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE
L'AGENCE



Olivier THIBault